

GE_GERICHTE ACJC/764/2023 vom 14. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_764_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/764/2023 du 14 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/764/2023 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

Les deux parties ont déposé des pièces nouvelles.

E. 2.1

Les « faits nouveaux », qui selon l'art. 278 al. 3 2e phr. LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles les pseudo nova peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles contenues à l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.2). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

- 9/14 -

C/21829/2022

E. 2.2

L'expertise graphologique datée du 31 mars 2023 nouvellement déposée par le recourant est irrecevable car celui-ci n'établit pas qu'il ne pouvait pas l'obtenir avant. Il en va de même du constat d'huissier produit par l'intimée, daté du 21 février 2023.

E. 3

Le Tribunal a retenu que l'intimée s'était engagée par courriels à mandater le recourant pour réaliser les travaux de finition de la villa pour 200'000 euros, qu'elle lui avait adressé une liste des travaux à réaliser et une demande d'acompte, de sorte qu'il était vraisemblable que les parties avaient conclu un contrat d'entreprise puisqu'elles s'étaient mises d'accord, "dans

les grandes lignes", sur les travaux à réaliser et sur leur caractère onéreux. Le recourant n'avait cependant pas rendu vraisemblable qu'il avait fait réaliser des travaux postérieurement à la signature de l'acte de vente. La facture de K_____ n'indiquait pas la date de réalisation des travaux de sorte qu'il n'était pas possible de savoir si ceux-ci étaient ou non inclus dans le prix de vente. Il n'était pas rendu vraisemblable que la modification des cloisons de la salle de bains et de la cuisine avait été réalisée après la signature de l'acte de vente, ni que l'intimée avait accepté de prendre ces travaux à sa charge. Il était vraisemblable que le devis du 7 février 2022 n'avait pas été paraphé par l'intimée et que le but de ce document était uniquement d'obtenir un financement bancaire. Les autres documents ne contenaient aucun engagement de l'intimée de verser un montant au recourant, de sorte que l'existence de la créance de celui-ci n'était pas vraisemblable.

Le recourant fait valoir qu'il dispose d'une reconnaissance de dette résultant d'un ensemble de pièces. Le Tribunal avait arbitrairement retenu que le paraphe figurant sur le devis du 7 février 2022 était vraisemblablement faux. Le compromis de vente et ce devis confirmaient l'engagement de l'intimée de le mandater pour des travaux à hauteur de 200'000 euros. L'intimée avait demandé une facture pour effectuer un transfert bancaire en 100'000 euros le 10 août 2022. Les travaux avaient été réalisés par son sous-traitant dès la signature du compromis de vente sur demande de l'intimée et s'étaient poursuivis jusqu'à ce que celle-ci fasse changer les serrures de la maison. Cela était attesté par le fait que l'intimée avait adressé les plans de la cuisine à l'agent immobilier le 18 décembre 2021, qu'elle avait demandé à K_____ de faire des modifications suite à la signature du compromis de vente, ainsi que par les courriers de l'agent immobilier des 30 août et 21 septembre 2022. L'intimée avait en outre écrit directement au sous-traitant le 7 août 2022 pour lui envoyer les plans de la cuisine.

3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

- 10/14 -

C/21829/2022 Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi,

les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré à juste titre que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable avoir effectué pour 100'000 euros de travaux dans la villa de l'intimée.

Les allégations du recourant concernant l'exécution des prétendus travaux dont il poursuit le paiement sont particulièrement vagues. Il n'indique pas précisément quels travaux ont été effectués, ni à quelle date, ce qui rend ses affirmations peu crédibles.

La facture du 13 août 2022 est une facture d'acompte et ne suffit pas à retenir que les travaux qui y figurent ont vraisemblablement été réalisés.

Les allégations du recourant selon lesquelles les travaux mentionnés sur cette facture ont été effectués sont contredites par la chronologie des faits.

En effet, l'intimée a adressé au recourant le 10 août 2022 une liste de travaux à effectuer; l'on voit mal comment ceux-ci auraient pu être réalisés et facturés en trois jours. A cela s'ajoute que les travaux figurant sur la facture du recourant du 13 août 2022 ne correspondent pas à ceux inclus dans la liste de l'intimée du 10 août 2022.

Il ressort en outre du courriel du recourant du 22 août 2022, par lequel celui-ci informait l'intimée qu'il avait besoin de fonds pour terminer les travaux restants de la maison et soulignait que deux semaines au moins étaient nécessaires pour acheter des matériaux avant le début des travaux, que les travaux en question n'avaient pas encore commencé le 22 août 2022.

Or, l'intimée a fait changer les serrures de la maison le 23 août 2022, et il n'est pas contesté que, après cette date, aucune entreprise mandatée par le recourant n'est intervenue.

La facture adressée par K_____ le 15 août 2022 ne rend pas non plus vraisemblable que les travaux figurant dans la liste adressée au recourant le 10 août 2022 par l'intimée, ont été exécutés. Les deux documents ne mentionnent pas les mêmes travaux. La facture de K_____ ne comprend en particulier pas les éclairages extérieurs, la pompe à chaleur, la chaudière, les revêtements de sols intérieurs et extérieurs, les portes et placards, l'aménagement des sanitaires, les prises électriques intérieures et extérieures, les robinets

extérieurs, la peinture et les aménagements extérieurs végétalisation du balcon, du toit et du jardin.

- 12/14 -

C/21829/2022

Le courriel adressé au recourant par K_____ le 27 octobre 2022 n'est quant à lui pas déterminant. La force probante de ce document, confectionné après les faits, est faible. Son contenu n'est en tout état de cause pas décisif, car il ne permet pas de déterminer si les travaux impayés sont ceux commandés par le recourant et inclus dans le prix de vente ou les travaux de finitions postérieurs prévus par la liste du 10 août 2022.

Aucune pièce du dossier n'atteste de ce que les travaux ont commencé avant la signature du contrat de vente comme l'allègue le recourant. Cette affirmation est contredite par la teneur du message audio qu'il a envoyé à l'intimée le 3 août 2022. Dans ce message, le recourant indiquait en effet que les travaux seraient réalisés après la conclusion du contrat de vente et après la signature d'un autre contrat concernant leur exécution.

De plus, si les travaux de finition avaient déjà commencé avant la vente, comme le prétend le recourant, l'intimée n'aurait pas indiqué à celui-ci, ainsi qu'aux tiers impliqués dans l'opération, par courriel du 4 août 2022, qu'elle s'engageait à mandater la société du recourant pour finir les travaux si elle devenait propriétaire de la maison. L'engagement signé par les parties le 15 octobre 2021 stipule d'ailleurs que les travaux seront pris en charge par l'intimée une fois que celle-ci serait devenue propriétaire du bien.

Le fait que l'intimée ait adressé les plans de la cuisine le 18 décembre 2021 à l'agent immobilier et le 7 août 2022 à K_____ n'atteste pas de l'exécution des travaux facturés par le recourant le 13 août 2022. Ladite facture ne comprend d'ailleurs pas de travaux en lien avec la cuisine.

Les courriers adressés par l'agent immobilier à l'intimée les 30 août et 21 septembre 2022 ne sont pas non plus décisifs. Aucun de ces documents ne confirme que les travaux figurant dans la facture du recourant du 15 août 2022 ont effectivement été réalisés. Rien ne permet de retenir que les travaux mentionnés par l'agent immobilier ne sont pas ceux qui étaient compris dans le prix de vente. Le second courrier dudit agent a en outre été rédigé à la demande du recourant, ce qui affaiblit sa force probante. Le seul fait que l'intimée ait eu des discussions et réunions sur place avec l'entrepreneur n'implique quant à lui pas que des travaux non compris dans le prix de vente ont bien été effectués.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les parties ont ou non conclu un contrat d'entreprise suffisamment précis pour être valable.

En effet, même à supposer que cela soit le cas, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait effectué les travaux convenus. L'intimée est dès lors en droit de refuser de s'acquitter du prix desdits travaux, conformément à l'art 82

- 13/14 -

C/21829/2022 CO. Le recourant n'a dès lors vraisemblablement pas de créance à l'encontre de l'intimée à ce titre.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 4

Les frais de recours seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 2'500 fr., débours inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/21829/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 avril 2023 par A_____ contre le jugement OSQ/9/2023 rendu le 14 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21829/2022-12 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires de recours arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 2'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.